



Conditions Générales de Vente

Mariages

Art. 1 – Application :

Les présentes Conditions Générales de Vente régissent les relations entre la SARL RETOUR DU MARCHE et ses clients. Ces Conditions Générales de Vente sont adressées au Client en même temps que le devis, pour lui permettre d'effectuer sa réservation. Toute réservation implique donc de la part du Client l'adhésion entière et sans réserves aux présentes conditions, à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, documents commerciaux, etc. En cas de contradiction entre les dispositions figurant au devis signé par le Client et celles figurant aux présentes C.G.V., les dispositions du devis prévalent.

Art. 2 – Réservation :

Le client doit confirmer sa réservation en retournant à la SARL RETOUR DU MARCHE, un exemplaire du devis et de ces conditions générales de ventes dûment daté et signé, revêtu de la mention « Lu et approuvé » et « Bon pour réservation » et de son cachet. Ces documents devront obligatoirement être accompagnés du paiement de l'acompte visé à l'article 7 qui constitue une condition substantielle et déterminante de la réservation. A défaut de versement de l'acompte, la SARL RETOUR DU MARCHE ne confirme pas la réservation.

Art. 3 – Modification des prestations :

Toute demande de modification des prestations par rapport au devis accepté doit être adressée par écrit à la SARL RETOUR DU MARCHE. Faute

d'acceptation écrite de la SARL RETOUR DU MARCHE dans les 8 jours de la réception de la demande, le contrat est réputé perdurer selon les termes et conditions déterminés dans le devis accepté par le client.

Art. 4 – Prix :

Les tarifs HT ou TTC indiqués sur les devis sont ceux en vigueur au moment de leur élaboration. La TVA applicable sera celle en vigueur au moment de la prestation.

Art. 5 – Annulation :

La facturation étant faite sur la base des prestations commandées, le Client est invité à prêter la plus grande attention aux conditions d'annulation ci-après. La demande d'annulation doit être adressée par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception à la SARL RETOUR DU MARCHE.

Le changement de date de la manifestation est considéré comme une annulation totale et donne lieu à l'application des conditions d'annulation.

Est également une annulation, le défaut de paiement des acomptes contractuels (autres que le 1er acompte). En cas de non-respect des échéances de paiement, la SARL RETOUR DU MARCHE aura la faculté d'exiger du client le paiement immédiat du solde de la manifestation, le règlement du client devant parvenir dans les 8 jours courant à compter de la date de la demande écrite. A défaut de règlement dans ce délai, la manifestation sera considérée comme annulée du fait du client.

En cas d'annulation de la prestation sans que la SARL RETOUR DU MARCHE en soit responsable, la SARL RETOUR DU MARCHE conservera à titre de pénalité ou facturera le client comme indiqué ci-après :

- plus de 30 jours avant le premier jour de la date de la manifestation : le montant du ou des acomptes prévus à l'article 7

- moins de 30 jours avant le premier jour de la date de la manifestation : 100% du montant TTC des prestations réservées.

Art. 6 – Nombre de participants :

Une demande de diminution du nombre de participant peut être acceptée dans la limite de 5 % du nombre confirmé à la signature du devis, au plus tard 20 jours calendaires avant la date de la prestation et devra être confirmée par écrit. La SARL RETOUR DU MARCHE donnera son accord ou motivera son refus dans un délai de 8 jours à réception de la confirmation écrite du client.

Une demande d'augmentation du nombre de participants doit être faite au plus tard 20 jours calendaires avant la date de réception et devra être confirmée par écrit. Passé ce délai, aucun changement n'est garanti. La SARL RETOUR DU MARCHE donnera son accord ou motivera son refus dans un délai de 8 jours à réception de la confirmation écrite du client.

En cas de modification (à la hausse ou à la baisse) du nombre de participants indiqués dans la confirmation et acceptée par la SARL RETOUR DU MARCHE, cette dernière facturera selon le nombre nouvellement déterminé de participants.

Art. 7 – Modalités de règlement :

Art.7.1 - Acomptes :

Le règlement du prix interviendra comme suit :

Une commande réservée plus d'un an avant la date de l'évènement entraînera le versement :

- au jour de la réservation : un premier acompte de 10% du montant total TTC du devis,

- 365 jours avant le début de la prestation : un deuxième acompte de 10% du montant total TTC du devis

- 180 jours avant le début de la prestation : un troisième acompte de 20% du montant total TTC du devis
- 120 jours avant le début de la prestation : un quatrième acompte de 25% du montant total TTC du devis
- 60 jours avant le début de la prestation : un cinquième et dernier acompte de 25% du montant total TTC du devis.

Une commande réservée moins d'un an avant la date de l'évènement entraînera le versement

- au jour de la réservation : un premier acompte de 20% du montant total TTC du devis,
- 180 jours avant le début de la prestation : un deuxième acompte de 20% du montant total TTC du devis
- 120 jours avant le début de la prestation : un quatrième acompte de 25% du montant total TTC du devis
- 60 jours avant le début de la prestation : un cinquième et dernier acompte de 25% du montant total TTC du devis.

Le versement d'un acompte donne lieu à émission par l'établissement d'une facture d'acompte. Elle sera délivrée après encaissement de celui-ci. Il est ici rappelé que les sommes payées d'avance ne seront pas productives d'intérêts.

Art. 7.2 - Délai de paiement

Le montant de ce ou ces acomptes est déduit de la facture finale (solde) sous réserve de l'application éventuelle d'indemnités d'annulation.

Sauf disposition contraire prévue au devis, la facture de solde est payable au plus tard dans les 5 jours de la date de la facture.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le client s'oblige à payer sans retard la partie non contestée et à indiquer par écrit à l'établissement concerné, le motif de la contestation.

Il est ici rappelé que les sommes payées d'avance ne seront pas

productives d'intérêts. De même, un règlement anticipé ne pourra bénéficier d'escompte.

Art. 7.3 - Défaut de règlement :

A défaut de paiement à l'échéance contractuelle, des pénalités de retard seront exigibles au taux de 10% l'an à réception d'une mise en demeure. Par ailleurs, une pénalité forfaitaire égale à 15% des sommes dues sera exigible en cas de recouvrement contentieux.

En sus pour les clients professionnels, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement minimum de 40.00 € est due à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture.

Art. 8 – Assurance :

La SARL RETOUR DU MARCHE engage sa responsabilité civile sur les prestations qu'il facture.

Tout événement extérieur de force majeure (manifestation, blocage, accident, grève générale ou particulière) dégage sa responsabilité. Les risques de perte, de casse, de dégradation des biens présents sur le lieu de la réception ne peuvent être couverts par les assureurs et restent à la charge effective du client. Ainsi, il appartiendra au client d'assurer à ses frais les biens de valeur que ses invités ou lui-même introduirait sur le lieu de la réception.

La SARL RETOUR DU MARCHE décline toute responsabilité en cas de vol de fond et valeur, perte, dégradation des effets appartenant aux clients et/ou aux participants qui pourraient survenir à l'occasion de la réception. En outre, le client sera responsable de toute perte, casse, dégradation qui pourrait être causée par les participants et/ou le personnel dont il a la charge, sur les biens et le matériel appartenant à la SARL RETOUR DU MARCHE et ceux mis à la disposition de l'organisation.

Art. 9 – Force majeure :

Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables

ou seront suspendues si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure tels que notamment : acte de puissance publique, hostilités, guerre, catastrophe naturelle, incendie, inondation, grève sans préavis, Les parties devront mettre en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure ; la partie désirant invoquer un événement de force majeure devra notifier immédiatement à l'autre partie le commencement et la fin de cet événement, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité.

Art.10 - Réclamations et litiges :

Toute contestation et réclamation ne pourront être prises en compte que si elles sont formulées par écrit et adressées à l'établissement dans un délai maximum de 8 jours après la fin de la manifestation. La loi applicable est la loi française.

Date, cachet et signature du Client, précédés des mentions « Bon pour accord » et « Lu et approuvé » :

Adresse de la réception et date de la réception, avec mention « Bon pour service » :